
MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 44 / MD-PR/ETPTIT/MS/MDAC/ANAC-TOGO

Portant renouvellement d'agrément des médecins examinateurs de l'aéronautique civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre de la santé et le ministre de la défense et des anciens combattants,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 90-118/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attribution du Ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-0099 / PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 06 / MCT/ DAC du 04 février 1991 relatif à l'agrément des médecins chargé des visites médicales du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement des agréments des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile ci-après :

1. Médecin Colonel	BASSABI	Kpanté
2. Médecin Colonel	TATANGUE	Ali
3. Médecin Colonel	SOSSOU	Kodjovi Galley
4. Médecin Colonel	TOMTA	Kadjika
5. Professeur	SOUSSOU	Batoma
6. Médecin Lieutenant Colonel	TCHANGAI	Tchatcha
7. Médecin Commandant	ADOM	Wiyau Kpaou
8. Médecin Capitaine	DADJO-GUEWA	Yantora

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile délivre une carte d'agrément à chacun des médecins examinateurs visés à l'article 1.

Article 3 : La carte d'agrément est personnelle et non cessible. Elle est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence nationale l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 02 NOV 2007

Le Ministre d'Etat, Ministre de la santé

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'équipement, des transports, des postes et
télécommunications et des innovations technologiques

SIGNE

Kondi Charles AGBA

SIGNE

Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

SIGNE

Kpatcha GNASSINGBE

Ampliations :

PR 1 (CR)
PM 1 (CR)
MD-PR /ETPTIT..... 2
DGT..... 1
DAC..... 6
ASECNA 1
SALT..... 1
B.T.L..... 1
Exploitants..... 15
J.O.R.T..... 1
Archives..... 2

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET,



Yembetti
Datschmia N. YEMBETTI